



République française
Département des Vosges
Commune de Montmotier

Date de convocation : vendredi 30 août 2024.

Date d'affichage : lundi 09 septembre 2024.

Le six septembre mil vingt-quatre, à quinze heures, le Conseil municipal de la Commune de Montmotier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre POIROT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Anne Marie LHUILLIER et Raymonde POIROT.

Messieurs Jean-Pierre POIROT, Bruno JOLLY et ~~Maxime ZIELONY~~.

Absent excusé : Monsieur Michel TRONCHE

Procuration : Monsieur Michel TRONCHE a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre POIROT.

Monsieur Maxime ZILONY n'a pas pris part aux délibérés et au vote de cette délibération.

Délibération N°13/2024 NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET FIXATION MONTANT REMUNERATION AGENT RECENSSEUR

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (*le cas échéant*)

Nombre de conseillers

- | | |
|---------------|---|
| • En exercice | 6 |
| • Présents | 4 |
| • Votants | 5 |
| • Absents | 0 |
| • Exclus | 0 |

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants, Monsieur Maxime ZILONY n'a pas pris part aux délibérés et au vote de cette délibération.**

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur Maxime ZIELONY, coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.

- D'autoriser le maire (ou le président) à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, l'agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2025.

- De fixer la rémunération à 300 € net au moins sans dépasser 301 €.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture d'Epinal le
Publié ou notifié le



Jean-Pierre POIROT
2024.09.09 11:55:45 +0200
Ref:7161686-10739397-1-D
Signature numérique
le Maire